



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

MRC DES CHENAUX
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

RÈGLEMENT 138-2011 SUR L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU APPLICABLE
PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

RÉSOLUTION 2011-02-1363

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

ATTENDU QUE l'intervention du conseil par règlement est nécessaire vu les quantités restreintes d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, avec dispense de lecture, par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, à la séance du 6 décembre 2010.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par Monique Drouin, conseillère, et résolu à l'unanimité des conseillers (6) que le règlement 138-2011 soit adopté et qu'il soit ordonné et statué par le conseil de la municipalité de Batiscan ce qui suit :

Article 1 **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 **Avis public**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le maire ou un représentant désigné par la municipalité peut émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable ; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage, de lavage d'automobile ou de remplissage de piscine.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des agriculteurs pour les fins de leurs cultures.

Article 3 **Utilisation prohibée**

Il est défendu d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Article 4 **Application**

Le conseil charge l'inspecteur municipal et/ou son adjoint pour appliquer tout ou partie du présent règlement.

Article 5 **Droit d'inspection**

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal et/ou son adjoint à visiter et à examiner, entre 07 h 00 et 19 h 00, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les





LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

Article 6 **Autorisation**

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal, son adjoint et le Service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes

Article 7 **Amende**

Quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100 \$).

Article 8 **Amende**

Quiconque contrevient à l'article 5 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cents dollars (200 \$).

Article 9 **Abrogation**

N/A

Article 10 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Christian Fortin
Maire

Johanne Faucher
Directrice générale et
Secrétaire trésorière

Adoptée

AVIS DE MOTION : 6 décembre 2010
ADOPTION : 7 février 2011
PUBLICATION : 8 février 2011
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 février 2011

